

RÉSUMÉ

du Rapport alternatif
soumis par ASF, la LTDH,
l'OCTT et l'OMCT pour
l'examen du VIème
rapport périodique de
la Tunisie par le Comité
des droits de l'Homme

128^{ème} session, 27-2 mars 2020



La justice transitionnelle

Le processus de justice transitionnelle en Tunisie reste fragilisé par une absence de volonté politique et de moyens nécessaires à son bon déroulement. Au-delà de la nécessité de rendre justice aux victimes, c'est la transition démocratique du pays qui se trouve conditionnée par le succès de ce processus ainsi que par la révélation de la vérité qui ne pourra s'accomplir qu'à travers la publication du rapport final de l'IVD au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Parallèlement, le travail des chambres criminelles spécialisées est menacé, celles-ci ne disposant pas des moyens humains et financiers pour mettre en œuvre leur mandat, notamment en soustrayant leurs magistrats au **mouvement de rotation annuelle** et en les déchargeant davantage de tâches annexes.

En outre, l'Etat doit résoudre le problème de **l'absence continue des accusés** en ordonnant à la police judiciaire d'exécuter les mandats d'amener émis par les chambres spécialisées et sanctionner les syndicats de police qui appelleraient les agents accusés à ne pas assister à leurs procès.

Il est aussi nécessaire de répondre aux atteintes au processus de justice transitionnelle utilisant **l'absence de mention du double degré de juridiction** dans la loi relative à la justice transitionnelle, comme moyen de discréditer celle-ci. Un décret ministériel en vue de permettre expressément le double degré de juridiction dans les affaires devant les chambres criminelles spécialisées, permettrait de résorber les doutes relatifs aux garanties d'un procès équitable

Les mesures de lutte contre le terrorisme

La loi N°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent présente une définition large et ambiguë du crime terroriste qui peut être caractérisé sans tenir compte de l'intention de la personne l'ayant commis. Elle inclut, en outre, **une définition trop extensive du crime d'apologie**, inflige la peine capitale pour 17 crimes terroristes et instaure un délai de garde à vue exceptionnel de 5 jours renouvelables à deux reprises, sans la présence d'un avocat pendant les 48 premières heures.

Cette loi devrait être amendée de sorte à définir plus précisément les infractions terroristes, de réduire la durée de garde à vue et d'instaurer la présence obligatoire de l'avocat dès le début de celle-ci. Ces réformes devraient s'inscrire dans une révision plus globale de la politique de prévention et de répression du terrorisme qui favoriserait une approche réformatrice pluridisciplinaire et non seulement sécuritaire, **terreau favorable au recours à des pratiques violant les droits et libertés des citoyens**.

Ainsi, des dizaines de milliers de Tunisiens sont aujourd'hui fichés et soumis à des mesures de contrôle administratif de la part du ministère de l'Intérieur en raison de leurs liens présumés avec une activité terroriste. Il s'agit de **mesures restrictives de liberté**, décidées par l'administration sans autorisation judiciaire et qui peuvent prendre des formes diverses telles que l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d'agents de police au domicile et sur le lieu de travail, portant atteinte ainsi au **droit à la vie privée** de ces personnes.

Ce processus de fichage est opaque et les mesures de contrôle administratif infligées aux personnes fichées constituent des restrictions de liberté arbitraires car disproportionnées, sans fondement légal et sans contrôle juridictionnel prompt. Telles qu'elles sont mises en œuvre en Tunisie, les mesures de contrôle administratif sont bien souvent constitutives de harcèlement policier, voire de mauvais traitements. Avec des conséquences telles que perte d'emploi, divorce, isolement, traumatisme des parents et des enfants, angoisse et dépression, elles engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves.

La mise en œuvre de ces mesures doit cesser instamment, les personnes qui les ont subies devraient être indemnisées et il est urgent que l'Etat adopte **les réformes législatives nécessaires pour garantir que toute restriction de liberté soit prévue par une loi organique** claire, précise et garantissant le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, sous le contrôle d'une juridiction administrative dotée des moyens humains et financiers adéquats.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La définition de la torture en vigueur dans le Code pénal tunisien **n'est pas conforme à la définition internationale** et doit donc impérativement être révisée, notamment pour inclure les sévices perpétrés à d'autres fins que la seule obtention d'aveux.

L'usage de la torture est moins systématique qu'avant la révolution, mais elle continue d'être fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers. Les cas de torture et mauvais traitements exercés par des agents de la police, de la garde nationale ou de l'administration pénitentiaire à des fins punitives demeurent nombreux. Ces pratiques peuvent concerner n'importe quel citoyen tunisien violenté à la suite d'une dispute avec un policier ou un agent pénitentiaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (lors d'un contrôle routier, à l'issue d'un match sportif ou encore en prison), mais aussi en dehors de celles-ci, à la suite d'une dispute. Les personnes vulnérables tels que les LGBTIQ++ et les migrants sont particulièrement exposés au recours à la torture.

La pratique des examens médicaux forcés demeure courante pour les personnes soupçonnées d'homosexualité (test anal), de prostitution (test de virginité) ou de consommation de cannabis (test d'urine). De tels examens souvent réalisés sous la menace, devraient être interdits, l'homosexualité ne devrait plus être criminalisée et les autorités devraient garantir l'accès de tous à la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à des centres de désintoxication pour les consommateurs de stupéfiants.

Tortures et mauvais traitements demeurent aussi une méthode répandue d'obtention d'aveux de la part de suspects de droit commun mais aussi de terroristes présumés.

Ces quatre dernières années, nos organisations ont documenté dix cas de **décès suspects survenus dans des circonstances non encore élucidées**, pour la plupart au cours ou peu après la fin d'une garde à vue ou en prison.

Pour enrayer le phénomène tortionnaire, l'Etat devrait garantir en pratique **l'accès à un avocat et à un médecin en garde à vue** et le contrôle de la garde à vue par un magistrat indépendant qui pourrait être saisi par le détenu. En outre, les lieux privatifs de liberté devraient faire l'objet d'une **vidéosurveillance**.

Sur le plan de **la lutte contre l'impunité**, Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables.

L'absence d'avocats en garde à vue en dépit de la réforme législative de 2016, la relative passivité des magistrats face aux traces et allégations de torture des victimes entendues à la suite d'une garde à vue, la lenteur et le manque de diligence des enquêtes, la grande difficulté d'obtenir une expertise médico-légale prompt et sérieuse, le recours systématique à l'accusation de violence et non de torture pour les rares affaires allant jusqu'au procès et enfin les représailles ou menaces de représailles pensant sur les victimes qui souhaitent porter plainte sont autant d'obstacles qui font qu'à ce jour, aucune plainte pour torture n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.

De nombreuses réformes législatives et pratiques devraient être adoptées pour lever tous les obstacles qui jalonnent le chemin vers la justice. Parmi ces mesures, l'Etat devrait **donner aux procureurs et juges d'instruction la latitude et les moyens pour mener une enquête sérieuse, impartiale et prompt**, avec l'aide d'une police judiciaire spécialisée et rattachée au ministère de la Justice. Une enquête qui inclurait, si nécessaire, la réalisation d'une expertise médico-légale répondant aux exigences posées par le Protocole d'Istanbul. Des réformes législatives devraient offrir aux victimes davantage de prérogatives dans le cadre de l'enquête et **une protection effective contre les représailles**.

La liberté et la sécurité de la personne, la légalité de la détention

La loi n°2016-5 du 16 février 2016 a réduit la durée légale de **la garde à vue** et garantit l'assistance d'un avocat en cas d'accusation de crime. En pratique, si les délais de détention sont généralement respectés, l'assistance d'un avocat en garde à vue est beaucoup

plus rare, soit parce que les gardés à vue ne sont pas informés de leurs droits, soit du fait de la défaillance patente du système de la désignation d'avocats commis d'office. Il est à cet égard urgent d'adopter le projet de réforme du Code de procédure pénale notamment pour limiter davantage la durée de la garde à vue et rendre la présence de l'avocat obligatoire en matière de délits. De telles garanties ne seront effectives qu'avec la suppression de la possibilité faite au détenu de renoncer à l'assistance d'un avocat et avec l'allocation de ressources financières substantielles au système d'avocats commis d'office.

Concernant **la détention préventive**, malgré son caractère exceptionnel selon l'article 85 du Code pénal, celle-ci s'avère être la norme d'après les statistiques fournies en 2019 par la Direction Générale des Prisons et de la Réhabilitation qui font osciller le taux de prévenus autour de 53% des personnes détenues ces dernières années. Cela s'explique par l'absence d'alternative à la détention préventive permettant le contrôle judiciaire du prévenu tout en le maintenant en liberté, ainsi que par l'approche répressive des magistrats, pour qui la détention préventive est la suite logique de l'arrestation. On dénombre même des détentions préventives allant bien au-delà du délai légal de 14 mois en matière de crime.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'adopter le projet de réforme du Code de procédure pénale qui limite la durée de la détention préventive à six mois en matière de crime et prévoit la création d'une chambre des libertés censée permettre de renforcer le contrôle de légalité de la détention préventive, ainsi que l'indemnisation en cas d'acquiescement ou de non-lieu.

Quant à la **disparition forcée**, la Tunisie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 29 juin 2011 mais n'a toujours pas adapté sa législation aux dispositions de cette Convention.

I La détention

Les **conditions de détention** dans les prisons sont encore largement en dessous des standards internationaux à cause de la surpopulation carcérale, des conditions sanitaires dégradées, de la non-séparation entre détenus (primodélinquants/multirécidivistes ; condamnés/détenus préventifs) et de la politique pénale répressive qui ouvre la porte à un recours répandu à la détention préventive (53% des détenus).

Un **mécanisme de dénonciation des conditions de détention** a été mis en place par l'administration pénitentiaire tunisienne et ce, à travers l'instauration de boîtes de dépôt de plaintes et de réclamations dans toutes les unités carcérales en septembre 2018. Ces boîtes viennent s'ajouter aux canaux de dénonciations déjà existants tels que les demandes adressées au directeur de la prison et les réclamations adressées aux juges.

Aussi, la **mise en place de l'instance nationale pour la prévention de la torture** est venue renforcer le monitoring des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté grâce à ses attributions qui permettent - entre autres - à cette entité de faire des visites inopinées dans les unités carcérales. Cette instance, créée en 2016 suite à la ratification par la Tunisie du protocole facultatif à la Convention contre la torture, rencontre jusqu'à ce jour des obstacles qui affectent l'efficacité de son travail. La politisation de l'élection de ses membres, les inégalités de statut entre des membres rémunérés à temps plein et d'autres à temps partiel, l'absence de budget autonome et de ressources financières suffisantes sont autant de points de blocage qui devraient être levés.

I Indépendance et impartialité de la justice

Malgré l'existence d'un cadre légal globalement satisfaisant en matière civile, protecteur des parties défenderesses en matière pénale, et l'établissement d'un plan d'action pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire censé aboutir en 2019, la pratique en 2020 connaît toujours d'importants obstacles. **L'accès à la justice** est loin d'être effectif pour les justiciables en situation de précarité économiques à cause notamment des dysfonctionnements des bureaux d'aide légale. En matière pénale, le défaut d'accès à un avocat parfois jusqu'à quelques jours avant le procès est la cause de nombreuses violations du droit à un procès équitable.

Il est ainsi urgent de revoir **le système d'aide légale**, notamment le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, d'allouer les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'aide légale et de sensibiliser les justiciables à leurs droits en la matière.